



Publié sur *Espace Jeunes* (<https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be>)

[Accueil](#) > Je suis travailleur indépendant : combien suis-je payé si je tombe malade ?

- [Notre réponse](#)
- [Références légales](#)
- [Documents types](#)
- [Articles 7 et 54 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.](#) [1]
- [Arrêté royal du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.](#) [2]

Aucun document type lié

Mise à jour :

Jeu­di 22 Juil­let 2021

Applicable en :

- Région wallonne
- Région de Bruxelles-Capitale
- Région flamande
- [Imprimer cette question](#)

- [Envoyer par e-mail](#)
- [Réagir à cette fiche](#)

Cela dépend du nombre de jours où vous êtes malade.

Si vous êtes **malade** moins de 7 jours, la **mutuelle n'intervient pas**.

Vous n'avez pas de salaire garanti, puisque vous êtes votre propre employeur.

Par contre, si vous êtes **malade** plus de 7 jours, vous avez droit à des **indemnités de la mutuelle à partir du 1er jour d'incapacité de travail**.

Attention : avant le 1er juillet 2021, vous aviez droit à des indemnités de la mutuelle à partir de la date de la signature du certificat médical. La période d'incapacité commençait au plus tôt à la date de la signature du certificat médical.

Depuis le 1er juillet 2021, vous avez droit à des indemnités de la mutuelle à partir du **1er jour de maladie indiqué dans le certificat médical**. La période d'incapacité commence **au plus tôt 14 jours avant la date de la signature du certificat médical**.

Vous devez donc avoir un certificat médical qui atteste que vous êtes malade depuis tel jour.

Pendant la 1ère année d'incapacité, vous recevez des indemnités d'incapacité.

Ensuite vous recevez des indemnités d'invalidité.

Vous devez pour cela remplir plusieurs **conditions**.

- Vous devez être **affilié à une mutuelle, depuis un certain temps** (il y a un stage de 6 mois, sauf si vous êtes dispensé), et être en ordre de cotisations.
- Vous devez faire **reconnaître votre incapacité** de travail par le médecin-conseil de votre mutuelle, au plus tard dans les 7 jours du début de votre maladie.
Concrètement, vous devez lui envoyer un certificat médical qui atteste votre incapacité de travail.
- Vous devez **arrêter votre activité professionnelle**. La mutuelle vérifie que vous êtes bien incapable d'exercer votre travail.

Si vous remplissez toutes les conditions, la mutuelle vous verse une **indemnité journalière** pendant votre incapacité. Le montant de cette indemnité dépend de votre situation familiale, et de la durée de votre maladie.

Pour connaître les montants indexés, voyez le site internet de l'[INASTI](#) [3].

©Droits Quotidiens asbl

Ces questions réponses constituent une source d'information générale. Leur exploitation de manière indépendante doit faire l'objet de la plus grande prudence. Il est vivement conseillé de vérifier l'applicabilité au cas spécifique.

✖

Envoyer par e-mail

Votre nom *

Votre e-mail *

E-mail du destinataire *

Sujet *

Message *

Envoyer

✖

Réagir à cette fiche

Votre nom *

Votre e-mail *

Sujet *

Message *

Envoyer

URL source: <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/question/je-suis-travailleur-independant-combien-suis-je-paye-si-je-tombe-malade>

Liens

[1] http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1971072001&table_name=loi

[2] http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2017121713&table_name=loi

[3] <https://www.inasti.be/fr/faq/droit-aux-indemnite-independant-en-incapacite-de-travail>